

SOUS-AMENDEMENT

Projet de loi n° 83

Loi favorisant l'exercice de la médecine au sein du réseau public de
la santé et des services sociaux

AMENDEMENT

ARTICLE 0.5

Ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'article 0.5, les mots « , à l'exception des dispositions concernant les honoraires et la rémunération ».

L'article 0.5, tel qu'amendé, se lirait ainsi :

« **0.5.** Lorsque Santé Québec accorde une autorisation, elle délivre au médecin concerné un document qui atteste sa décision.

Une reproduction de cette décision est transmise sans délai à la Régie de l'assurance maladie du Québec, au ministre et à l'organisme qui a conclu une entente au sens de la Loi sur l'assurance maladie et dont le médecin est membre.

Le médecin devient un professionnel non participant à la date indiquée dans la décision de Santé Québec. Il n'est alors plus obligé par une entente conclue en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie, **à l'exception des dispositions concernant les honoraires et la rémunération.**

Rejeté AL